

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION DE LA PREMIÈRE NATION DE MISTAWASIS

CESSIONS DE 1911, 1917 ET 1919

COMITÉ

Phil Fontaine, président
Roger Augustine, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Première Nation de Mistawasis
Lesia Ostertag

Pour le gouvernement du Canada
Jeffery A. Hutchinson

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
Kathleen N. Lickers

Mars 2002

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I	<u>INTRODUCTION</u>	1
	MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS	3
PARTIE II	<u>CONTEXTE HISTORIQUE</u>	5
	DÉBUTS DE LA BANDE DE MISTAWASIS	5
	CONTEXTE DU TRAITÉ 6	6
	LA NÉGOCIATION DU TRAITÉ 6	8
	RÉSERVE INDIENNE 103 DE MISTAWASIS	13
	CONTEXTE DES CESSIONS	14
	CESSION DE 1911	18
	UNE SECONDE CESSION	21
	Cession de 1917	25
	CESSIONS DE 1919	27
PARTIE III	<u>QUESTIONS EN LITIGE</u>	35
	CESSION DE 1911	35
	CESSION DE 1917	36
	CESSIONS DE 1919	36
	GÉNÉRALITÉS	37
PARTIE IV	<u>CONCLUSION</u>	39
ANNEXES		
A	ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION DE LA PREMIÈRE NATION DE MISTAWASIS – CESSIONS DE 1911, 1917 ET 1919	41

PARTIE I

INTRODUCTION

En octobre 1992, la Première Nation de Mistawasis¹ présente une revendication au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), dans laquelle elle affirme que trois cessions foncières touchant certaines parties de la réserve indienne (RI) 103 de Mistawasis, obtenues après que la Première Nation eut signé le Traité 6, étaient nulles et non avenues pour divers motifs. Les auteurs de la revendication, présentée en vertu de la Politique fédérale des revendications particulières, prétendent plus particulièrement que la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire envers la bande en obtenant les cessions, et que celles-ci ont été obtenues par influence induite, dans des circonstances abusives et en contravention des modalités de la *Loi sur les Indiens*.

La revendication est examinée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, et par le ministère de la Justice, conformément au processus des revendications particulières. Le 10 août 1994, Jack Hughes, des Revendications particulières-Ouest, fait connaître au chef et aux conseillers de la Première Nation de Mistawasis la position préliminaire du gouvernement fédéral concernant la revendication. Selon la lettre de M. Hughes, le gouvernement du Canada est disposé à accepter aux fins de négociations une partie de la revendication, aux motifs que la Couronne semble avoir omis d'administrer et de percevoir convenablement le produit de la cession de 1911 et de la vente ultérieure². À la demande du conseiller juridique de la bande, la Direction générale des revendications particulières procède à de nouvelles recherches, et revoit sa position préliminaire concernant les cessions de 1917 et 1919. En conséquence, Jack Hughes a fait savoir au chef et au conseil, dans une lettre datée du 4 octobre 1994, que le Canada était aussi disposé à accepter certaines parties de la revendication touchant les deux dernières cessions, essentiellement aux mêmes motifs que ceux sur lesquels le gouvernement avait accepté de négocier la cession de 1911³. Une

¹ Ci-après appelée la « bande de Mistawasis », la « Première Nation » ou la « bande », selon le contexte historique.

² Jack Hughes, Revendications particulières-Ouest, MAINC, au chef Leona Daniels et au conseil, Première Nation de Mistawasis, 10 août 1994 (Dossier de la CRI 2107-35-01, vol. 1).

³ Jack Hughes, Revendications particulières-Ouest, MAINC, au chef Leona Daniels et au conseil, Première Nation de Mistawasis, 4 octobre 1994 (Dossier de la CRI 2107-35-01, vol. 1).

lettre officielle en ce sens est donc envoyée au chef Daniels le 3 novembre 1994 par le sous-ministre adjoint John Sinclair⁴.

La Première Nation est cependant d'avis que cette réponse ne satisfait pas suffisamment ses griefs historiques. En conséquence, le 29 août 1996, son avocate, Lesia Ostertag, écrit à la Commission des revendications des Indiens (CRI) pour lui demander d'examiner les parties des revendications ayant été rejetées⁵. Le 9 septembre 1996, le conseiller juridique de la Commission, Ron Maurice, écrit au directeur général des Revendications particulières et à l'avocat-conseil principal des Services juridiques du MAINC pour les informer que la Commission avait accepté de tenir une enquête dans cette affaire⁶. Le 20 septembre, la Première Nation demande à la Commission de suspendre l'enquête, en attendant l'issue des négociations sur les parties de revendication acceptées. Les négociations se révélant infructueuses, la Première Nation demande alors, en mai 1998, à la CRI de reprendre l'enquête sur les parties rejetées de la revendication⁷.

Dans le cadre de l'enquête de la Commission sur cette revendication, une séance de planification a eu lieu le 5 janvier 1999, au cours de laquelle a lieu une longue discussion concernant la formulation des questions en litige de la revendication. Une audience publique a aussi lieu dans la réserve le 15 juin 1999. Le personnel de la Commission a alors recueilli le témoignage de plusieurs Anciens de la collectivité.

Des négociations ont eu lieu entre les parties tout au long de l'année 2000 et, en conséquence, l'enquête est à nouveau suspendue. Au printemps 2001, la Commission est informée que la Première

⁴ John Sinclair, sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, au chef Leona Daniels, Première Nation de Mistawasis, 3 novembre 1994 (Dossier de la CRI 2107-35-01, vol. 1).

⁵ Lesia S. Ostertag, conseillère juridique de la Première Nation de Mistawasis, à la Commission des revendications des Indiens, 29 août 1996 (Dossier de la CRI 2107-35-01, vol 1.)

⁶ Ron S. Maurice, conseiller juridique de la Commission, CRI, à Michel Roy, directeur général des Revendications particulières et autres, 9 septembre 1996. (Dossier de la CRI 2701-35-01, vol. 1)

⁷ Résolution du conseil de bande, Première Nation de Mistawasis, 13 mai 1998. (Dossier de la CRI 2701-35-01)

Nation de Mistawasis avait ratifié une entente de règlement relative aux cessions avec le gouvernement du Canada⁸.

En raison des événements survenus, la Commission a suspendu son enquête sur la revendication et n'a pas à se prononcer. Le présent rapport est fondé sur des ouvrages et documents historiques soumis à la Commission par la Première Nation de Mistawasis et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Les détails du dossier de l'enquête sont exposés à l'annexe A du présent rapport.

MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

La Commission a été créée en 1991 pour aider les Premières Nations et le Canada dans la négociation et le règlement équitable des revendications particulières. Le mandat permettant à la Commission de tenir des enquêtes en vertu de la *Loi sur les enquêtes* est exposé dans des décrets fédéraux autorisant les commissaires à tenir des enquêtes publiques sur des revendications particulières et à faire rapport « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées »⁹.

Cette politique, énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le Ministère sous le titre de *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières*, porte que le Canada acceptera de négocier au sujet des revendications qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale » de la part du gouvernement fédéral¹⁰. Dans *Dossier en souffrance*, le terme « obligation légale » est défini comme suit :

⁸ Kathleen Lickers, conseillère juridique de la Commission, CRI, au chef et aux conseillers, Première Nation de Mistawasis, 11 avril 2001. (Dossier de la CRI 2701-35-01, vol. 2)

⁹ Commission émise le 1^{er} septembre 1992, en vertu du décret CP 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la Commission émise au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, en vertu du décret CP 1991-1329 le 15 juillet 1991.

¹⁰ MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des Indiens - Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services, 1982), reproduit dans (1994) 1 ACRI 187 - 201 (ci-après *Dossier en souffrance*).

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* et d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes.

La politique traite aussi des types suivants de revendications, sous la rubrique « Au-delà de l'obligation légale » :

- i) Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité.
- ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans les cas où la preuve peut en être clairement établie¹¹.

La Commission est habilitée à examiner en profondeur, avec les requérants et le gouvernement, les fondements historiques et juridiques de la revendication et les motifs pour lesquels elle a été rejetée. La *Loi sur les enquêtes* donne à la Commission d'importants pouvoirs en vue de réaliser cette enquête, de recueillir de l'information et même, si nécessaire, de citer des témoins à comparaître. Si, à la fin de l'enquête, la Commission conclut que les faits et le droit permettent de conclure que le Canada a, à l'endroit de la Première Nation requérante, une obligation légale non respectée, elle peut recommander au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que la revendication soit acceptée aux fins de négociations.

¹¹ *Dossier en souffrance*, p. 20; reproduit dans (1994) 1 ACRI 187, p. 196.

PARTIE II

CONTEXTE HISTORIQUE

DÉBUTS DE LA BANDE DE MISTAWASIS

Les ancêtres cris de la bande de Mistawasis ont émigré dans la région qui constitue de nos jours la Saskatchewan en provenance des forêts de l'est du Manitoba, et de la région des Grands Lacs en Ontario, au dix-septième et dix-huitième siècles. Cette migration était alimentée par la traite des fourrures avec les Européens, plus particulièrement par l'établissement de postes de traite sur la rive ouest de la baie d'Hudson dans les années qui ont suivi 1670¹². Même si les Cris n'abandonnent pas complètement la vie en forêt, ils développent dans la plaine un nouveau mode de subsistance, fondé sur la chasse au bison pratiquée à cheval. Ils développent en outre un rapport de dépendance mutuelle avec la Compagnie de la Baie d'Hudson, qui deviendra éventuellement l'entreprise de pointe en matière de commerce intérieur. Dans le cadre de ces rapports, les Cris deviennent les principaux intermédiaires de la traite des fourrures dans l'ouest du Canada, contrôlant l'accès par les Européens aux fourrures piégées par les Indiens vivant dans les régions plus éloignées de l'ouest, et faisant un profit sur les marchandises échangées contre des fourrures. Les Cris occupent cette situation jusqu'à ce que la diminution des fourrures dans les terres bordant les rivières Saskatchewan et Nelson forcent les commerçants à établir des postes de traite plus loin à l'intérieur des terres, au nord du territoire cri. Au fur et à mesure que la traite des fourrures commence à se centrer sur les bassins du fleuve Mackenzie et de la rivière Athabasca, des groupes autochtones vivant plus au nord, comme les Chipewyans, reprennent ce qui avait été le domaine exclusif des Cris. En conséquence, ceux-ci en viennent à s'adonner de plus en plus au commerce d'approvisionnement, dont la chasse au cerf et au bison, pour fournir de la viande aux employés d'un nombre croissant de postes de traite situés dans les terres¹³.

Dans les années 1860, le bison disparaît des plaines de l'est, territoire des Cris. Afin de trouver du bison pour leur propre subsistance, les Cris sont donc forcés de pénétrer dans le territoire des Pieds-Noirs, situé plus à l'ouest. Même si les Cris et les Pieds-Noirs avaient été des partenaires

¹² John S. Milloy, *The Plains Cree: Trade, Diplomacy and War, 1790 to 1870* (Winnipeg, Presses de l'Université du Manitoba, 1988), p. 5.

¹³ John S. Milloy, *The Plains Cree: Trade, Diplomacy and War, 1790 to 1870* (Winnipeg, Presses de l'Université du Manitoba, 1988), p. 19-20.

commerciaux pacifiques lorsque les Cris servaient d'intermédiaires dans la traite des fourrures, la diminution de leur source commune de nourriture entraîne de plus en plus de conflits violents entre eux¹⁴. Couplées aux effets dévastateurs des épidémies périodiques, les batailles portant sur le territoire du bison commencent à décimer les populations autochtones dans les plaines du sud. Les Cris et les Pieds-Noirs reconnaissent la futilité de poursuivre la guerre et, en 1871, ils concluent un accord de paix. Aux termes de ce traité, les Cris conservent l'accès au bison dans les Collines du Cyprès, le seul endroit dans les plaines du sud où on peut encore trouver du bison de manière régulière¹⁵.

Il s'agit toutefois d'une solution à court terme au problème de survie. La disparition du bison annonce le début de la fin d'une époque. Le transfert des vastes territoires de la Compagnie de la Baie d'Hudson au Canada en 1870, et la perspective de voir avancer la colonisation agricole dans les terres occupées par les Cris et par d'autres nations, vient en sonner le glas. La table est mise à l'introduction des traités et à un mode de vie sédentaire pour les Cris des plaines.

CONTEXTE DU TRAITÉ 6

En 1871, plusieurs chefs des Cris des plaines, ayant entendu parler du transfert de la Terre de Rupert au Dominion du Canada, communiquent avec le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, Adams G. Archibald, afin de demander au gouvernement de conclure un traité avec eux. Ils font mention de l'état d'indigence de leur peuple, causé par la maladie et la disparition du bison, et demandent du bétail, des outils et des instruments agricoles au gouvernement du Canada afin de leur permettre à s'ajuster aux nouvelles réalités de la vie¹⁶. Le commandant du poste de la Compagnie de la Baie d'Hudson, qui a transcrit et fait parvenir la pétition, indique dans des termes on ne peut plus clairs au lieutenant-gouverneur que la conclusion d'un traité avec les Cris de la Saskatchewan

¹⁴ Arthur J. Ray, Jim Miller, et Frank J. Tough, *Bounty and Benevolence, A History of Saskatchewan Treaties* (Montréal, McGill-Queen's University Press, 2000), p. 93-94.

¹⁵ John S. Milloy, *The Plains Cree: Trade, Diplomacy and War, 1790 to 1870* (Winnipeg, Presses de l'Université du Manitoba, 1988), p. 117-118.

¹⁶ Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on which They Were Based* (Toronto, Belfords, Clark & Co., 1880), p.170-171 (Pièce 5 de la CRI, onglet I).

est nécessaire pour préserver la paix. Malgré cela, cependant, la négociation d'un traité en Saskatchewan est reportée pendant plusieurs années.

Le Conseil des Territoires du Nord-Ouest, un corps de représentants exerçant certains pouvoirs exécutifs et législatifs sur les terres nouvellement acquises par le Canada, avait recommandé en 1873 que des traités soient conclus avec les Indiens se trouvant entre les frontières des traités en vigueur (les Traités 1, 2 et 3) et Fort Carlton, une région qui aurait inclus le territoire du chef Mistawasis et de ses partisans. Toutefois, en dépit de cette recommandation, le Traité 4, signé en 1874, n'englobe que les Cris et les Saulteux des plaines du sud.

L'avenir incertain des Nations indiennes demeurant à l'extérieur du territoire du traité contribue au malaise qui règne entre elles¹⁷. Les Cris sont au courant des promesses faites aux Nations indiennes vivant à l'intérieur des frontières des États-Unis, promesses subséquentement brisées par l'application des politiques de colonisation expansionnistes du gouvernement américain. Afin de forcer le gouvernement du Dominion à régler leurs préoccupations au moyen d'un traité, les dirigeants cris prennent donc des mesures pour empêcher l'utilisation de leurs terres traditionnelles¹⁸. Selon une source, le chef Mistawasis a joué un rôle actif dans cette stratégie. En 1875, il aurait semble-t-il ordonné à ses hommes d'arrêter la construction d'une ligne de télégraphe passant en territoire cri, et de renvoyer une équipe d'arpentage de la Commission géologique du Canada qui travaillait dans la région¹⁹.

Pareils moyens réussissent à attirer l'attention du gouvernement du Dominion. Le lieutenant-gouverneur Alexander Morris, successeur d'Archibald, obtient du ministre de l'Intérieur David Mills la permission d'envoyer un émissaire aux Cris vivant près de Fort Carlton pour les informer du fait que des commissaires seraient envoyés l'été suivant pour négocier avec eux un traité. Selon l'émissaire choisi, le révérend George McDougall, la nouvelle apaise en grande partie le mécontentement des Cris. Il informe Morris que Mistawasis, qu'il décrit comme le « grand chef des

¹⁷ Arthur J. Ray, Jim Miller et Frank J. Tough, *Bounty and Benevolence, A History of Saskatchewan Treaties* (Montréal, McGill-Queen's University Press, 2000), p. 102.

¹⁸ John L. Tobias, « Canada's Subjugation of the Plains Cree, 1879 - 1885 » dans J.R. Miller, ed., *Sweet Promises: A Reader in Indian-White Relations in Canada* (Toronto, Presses de l'université de Toronto, 1991), p. 213-214.

¹⁹ Blair Stonechild et Bill Waiser, *Loyal Until Death* (Calgary, Fifth House, 1997), p. 7.

Indiens de Carlton », se montre très satisfait d'apprendre les négociations à venir²⁰. Le processus qui conduirait à la conclusion du Traité 6 venait de s'amorcer.

LA NÉGOCIATION DU TRAITÉ 6

Le gouvernement du Dominion nomme trois commissaires pour négocier un traité avec les Indiens des forts Carlton et Pitt : le lieutenant-gouverneur Morris, l'honorable James McKay et le commandant de la Compagnie de la Baie d'Hudson, W.J. Christie. Ils partent de Winnipeg à l'été 1876, arrivant à Fort Carlton le 15 août. Le soir même, les deux chefs les plus anciens et les plus respectés du district, Mistawasis et Ahtakakup, viennent au fort présenter leurs hommages à Morris. Le début des négociations est cependant retardé, car les Indiens réunis désirent s'entretenir entre eux²¹.

À cette réunion des négociateurs cris, Mistawasis parle avec vigueur en faveur du traité. Faisant allusion à la disparition du bison, aux ravages de la variole, et à son désir de voir la Police à cheval du Nord-Ouest (PCNO) protéger son peuple contre l'importation d'alcool, Mistawasis tient les propos suivants :

[Traduction]

Je parle directement à Poundmaker et au Badger, et aux autres qui s'objectent à la signature de ce traité. Avez-vous mieux à offrir à notre peuple? [...] Personnellement, je crois que notre bonne Mère la Reine blanche nous a offert un mode de vie lorsque le bison ne sera plus là. Et il ne sera pas nécessaire que la neige ait recouvert nos têtes ou nos sépultures bien des fois avant ce que soit le cas²².

²⁰ Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on which They Were Based* (Toronto, Belfords, Clark & Co., 1880), p. 173-175 (Pièce 5 de la CRI, onglet I).

²¹ Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on which They Were Based* (Toronto, Belfords, Clark & Co., 1880), p. 181-182 (Pièce 5 de la CRI, onglet I).

²² Arthur J. Ray, Jim Miller et Frank J. Tough, *Bounty and Benevolence, A History of Saskatchewan Treaties* (Montréal, McGill-Queen's University Press, 2000), p. 131.

Le chef Ahtakakup exprime un point de vue similaire, faisant valoir que l'inévitable colonisation par les blancs faisait du traité - « l'acceptation de la main de la Reine » - le seul choix sensé²³.

Les négociations commencent le 18 août 1876, après une cérémonie du calumet sacré. Le discours de Morris est traduit par un interprète métis, un dénommé Peter Erasmus, qui avait été choisi par les chefs. Le secrétaire de la Commission des traités, le D^r A.G. Jackes, prend des notes détaillées de cette première réunion et de toutes celles qui suivent, consignait plus particulièrement les commentaires et les discours des diverses parties²⁴. Les notes du D^r Jackes, de même que le rapport même que Morris a fait des négociations, montrent clairement que toutes les parties étaient intéressées à ce que l'agriculture soit facilitée par le traité, étant donné la diminution spectaculaire des troupeaux de bisons qui avaient servi de mode de subsistance aux Indiens des plaines. Morris écrit ce qui suit :

[Traduction]

Je [...] leur ai bien expliqué les propositions que j'avais à faire, que nous ne voulions pas nuire à leur mode de vie actuel, mais que nous leur attribuerions des réserves et les aiderions, comme c'est le cas ailleurs, à commencer à pratiquer l'agriculture, et que ce qui est fait s'appliquerait à ceux qui étaient absents²⁵.

En plus de mettre de côté des réserves, Morris mentionne spécifiquement la fourniture d'écoles, l'interdiction de l'alcool, la fourniture d'instruments aratoires, d'outils, de bétail et de semences, ainsi que le versement d'annuités²⁶. À la fin du discours de Morris, le chef Mistawasis se lève, le

²³ Arthur J. Ray, Jim Miller et Frank J. Tough, *Bounty and Benevolence, A History of Saskatchewan Treaties* (Montréal, McGill-Queen's University Press, 2000), p. 132.

²⁴ Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on which They Were Based* (Toronto, Belfords, Clark & Co., 1880), p. 197-244 (Pièce 5 de la CRI, onglet I). Le commissaire Morris joint ce procès-verbal au document du traité lorsqu'il le fait parvenir aux Affaires indiennes et indique qu'il « sera très pratique à ceux qui seront appelés à administrer le traité, en montrant ce qui a été dit par les négociateurs et par les Indiens, ce qui empêchera les déclarations inexactes dans l'avenir. »

²⁵ Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on which They Were Based* (Toronto, Belfords, Clark & Co., 1880), p. 184.

²⁶ Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on which They Were Based* (Toronto, Belfords, Clark & Co., 1880), p. 205-206.

remercie et fait savoir que les chefs des bandes rassemblées avaient besoin de temps pour examiner ce qu'il avait dit, et qu'ils reviendraient le voir dans quelques jours.

La deuxième rencontre a lieu le 22 août 1876. D'après les observations que font plusieurs des chefs, il est immédiatement évident que les Indiens sont surtout préoccupés par la question de l'aide ou de l'assistance du gouvernement une fois qu'ils se seront établis dans des réserves. Morris semble avoir vu ces préoccupations comme des demandes excessives d'aide. En réponse, il souligne que c'est avec l'agriculture que les Indiens s'aideront eux-mêmes, leur disant notamment que :

[Traduction]

nous ne pourrions prendre en charge leur vie de tous les jours, mais qu'en cas de grande calamité nationale, ils pourraient compter sur la générosité de la Reine²⁷.

Le chef Mistawasis répond à cela qu'il ne demandait pas de la nourriture pour tous les jours, mais uniquement lorsque son peuple commencerait à pratiquer l'agriculture, et en cas de famine. Le chef Ahtakakup ajoute que ce qui était envisagé, c'était de la nourriture au printemps, lorsqu'ils feraient les semailles au lieu d'aller chasser, ainsi qu'une aide en conséquence au fur et à mesure qu'ils progresseraient dans leur nouveau mode de vie²⁸. L'assemblée est alors ajournée, à la demande des chefs, pour qu'ils puissent se consulter.

Le 23 août, les parties reprennent les négociations. Dès le départ, l'interprète des chefs lit à haute voix une liste des demandes des chefs, dont de plus grandes quantités d'outils, d'instruments et de bétail, ainsi que des chevaux, des chariots, des médicaments, de l'aide pour les malades et les démunis, le droit de couper du bois sur les terres de la Couronne, et d'autres avantages. Après avoir consulté les autres commissaires, Morris accepte de faire quelques concessions, comme des provisions alimentaires pendant trois ans après que chaque bande ait commencé à pratiquer

²⁷ Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on which They Were Based* (Toronto, Belfords, Clarke and Co., 1880), p. 185.

²⁸ Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on which They Were Based* (Toronto, Belfords, Clarke and Co., 1880), p. 213.

l'agriculture, et un plus grand nombre d'instruments aratoires et d'animaux de ferme²⁹. Les chefs rassemblés indiquent alors leur acceptation, et le Traité 6 est signé le même jour, Mistawasis et Ahtakakup signant à titre de grands chefs.

Dans son rapport officiel, Morris écrit qu'il avait été encouragé par l'intérêt des Indiens à la pratique de l'agriculture, qu'il est important que le Canada se conforme aux modalités du traité rapidement pour favoriser cet intérêt, et qu'on « devrait profiter de cette bonne disposition pour leur montrer à devenir autonomes, ce qui sera plus facile avec l'aide de quelques instructeurs capables de leur enseigner l'agriculture et la construction de maisons³⁰.

Les conditions touchant l'agriculture convenues entre Morris et les chefs sont incorporées au texte écrit du traité. Les clauses pertinentes sont les suivantes :

Et Sa Majesté par le présent convient et s'oblige de mettre à part des réserves propres à la culture de la terre [...] et d'autres réserves pour l'avantage des dits Sauvages, lesquelles seront administrées et gérées pour eux par le gouvernement de Sa Majesté pour la Puissance du Canada, pourvu que toutes telles réserves ne devront pas excéder en tout un mille carré pour chaque famille de cinq personnes, ou une telle proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites [...]

[...]

Il est, en outre, convenu entre Sa Majesté et les dits Sauvages que *les effets suivants devront être fournis à toute bande des dits Sauvages, qui s'adonnent maintenant à la culture du sol, ou qui commenceront par la suite à se livrer à la culture de la terre*, savoir : Quatre houes pour chaque famille cultivant actuellement, aussi deux bêches par famille comme ci-dessus; une charrue pour chaque trois familles comme ci-dessus, une herse pour chaque trois familles comme ci-dessus; deux faux et une pierre à aiguiser, et deux fourches à foin et deux faucilles pour chaque famille comme susdit; et aussi deux haches, et aussi une scie à scier de travers, une scie à main, une scie à scier de long, les limes nécessaires, une meule et une tarière pour chaque bande; et aussi pour chaque chef, pour l'usage de sa bande, un coffre contenant les outils ordinaires d'un charpentier; aussi pour chaque bande, assez de blé, d'orge, de pommes de terre et d'avoine pour ensemercer la terre que chaque bande a actuellement préparée à recevoir la semence; aussi pour chaque bande, quatre boeufs, un taureau et six vaches; aussi un verrat et deux truies, et un

²⁹ Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on which They Were Based* (Toronto, Belfords, Clarke and Co., 1880), p. 215-217.

³⁰ Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on which They Were Based* (Toronto, Belfords, Clarke and Co., 1880), p. 194.

moulin à bras quand une bande récoltera assez de grain pour en avoir un. *Tous les effets ci-dessus seront donnés une fois pour tout[es] pour l'encouragement des travaux agricoles parmi les Sauvages.* [...]

[...]

Que dans le cas où par la suite les Sauvages compris dans ce traité seraient visités par la peste ou par une disette générale, la Reine, lorsqu'elle aura reçu un certificat en bonne et due forme de Son agent ou de Ses agents pour les affaires des Sauvages accordera tous et tels secours que Son surintendant en chef des Affaires des Sauvages croira nécessaires et suffisants pour les soulager du fléau qui aura f[o]ndu sur eux;

Que pendant les trois années à venir, après que deux ou un plus grand nombre de réserves qu'il est convenu par le présent d'assigner aux Sauvages, auront été choisies et arpentées, on accordera aux Sauvages obéissant aux chefs qui ont donné leur adhésion au traité conclu à Carlton, chaque printemps, une somme de mille piastres qui sera employée pour eux par les agents de Sa Majesté, préposés aux affaires des Sauvages, dans l'achat de *provisions destinées à l'usage de ceux de la bande qui se seront réellement établis sur les réserves et qui s'adonneront à la culture du sol, et cela pour les aider dans leurs travaux de culture;*

[...]

Qu'à l'égard des Sauvages obéissant aux chefs qui ont donné leur adhésion au traité conclu au Fort Pitt, et de ceux qui se trouvent sous des chefs qui, aux termes du traité pourront par la suite y donner leur adhésion (à l'exclusion, cependant des Sauvages de la région de Carlton), il y aura pendant les trois années à venir, après que deux ou un plus grand nombre de réserves auront été choisies et arpentées, *de distribuer chaque printemps parmi les bandes s'adonnant à la culture du sol sur les réserves*, par l'agent en chef de Sa Majesté préposé aux affaires des Sauvages pour l'exécution de ce traité, à sa discrétion, une somme n'excédant pas mille piastres pour l'achat de *provisions à l'usage de ceux de la bande qui se seront réellement établis sur les réserves qui s'adonne à la culture du sol, et cela pour les aider et les encourager dans leurs travaux de culture*³¹;

Pendant qu'il négociait le traité, Morris encourage les signataires à s'y conformer et à choisir des terres sans tarder. Il fait allusion au danger que des colons puissent demander les bonnes terres si elles n'ont pas encore été choisies pour y établir des Indiens. Il garantit aussi aux Indiens que, une fois que des terres auraient été réservées pour eux, on ne pourrait les prendre sans leur consentement.

³¹ Copie du Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des plaines et les Cris des bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésion à ce dernier (Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 4, 5, 6 et 7. Italiques ajoutés.

[Traduction]

[S]i les endroits où vous aimeriez vivre ne sont pas protégés bientôt, il pourrait y avoir des problèmes. L'homme blanc pourrait venir s'établir à la place même où vous aimeriez être. [...] [N]ous voulons donner à chaque bande qui l'acceptera une place où elle pourra vivre; nous voulons vous donner toutes les terres dont vous avez besoin; nous voulons envoyer un homme qui arpentera les terres pour les marquer, afin que vous sachiez qu'elles sont vôtres, et personne ne vous dérangera. [...]

[...] [C]omprenez moi, une fois que la réserve est mise de côté, elle ne pourra être vendue sans le consentement de la Reine et des Indiens; tant que les Indiens le souhaiteront, elle sera à eux; personne ne pourra prendre leurs maisons³².

Morris garantit aussi aux Indiens ce qui suit : « lorsque vous irez dans vos réserves, vous serez suivis par le regard attentif et la main bienveillante des conseillers de la Reine³³. »

RÉSERVE INDIENNE 103 DE MISTAWASIS

Le chef Mistawasis est l'un des premiers dirigeants cris à demander que sa réserve soit mise de côté³⁴. Il choisit comme emplacement le lieu d'hivernage traditionnel de la bande, après consultation avec le révérend John Hines, un missionnaire qu'il respecte³⁵. En 1878, l'arpenteur Edgar Bray délimite une réserve de 77 milles carrés, ou 49 280 acres, pour le chef Mistawasis et sa bande comptant 53 familles. La réserve se trouve à Snake Plains, à vingt milles au nord-ouest de Fort Carlton. Elle est décrite ainsi dans le livre d'arpentage de Nelson :

[Traduction]

La partie nord-ouest de cette réserve est couverte de peuplier, de pin gris, d'épinette, de bouleau et de mélèze. La partie sud-est est une prairie broussailleuse parsemée d'escarpements de peuplier et de saule. Il y a de nombreux marais donnant un foin d'excellente qualité. En terrain plat, le sous-sol se compose d'un terreau riche couvert

³² Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on which They Were Based* (Toronto, Belfords, Clarke and Co., 1880), p. 204-205. Italiques ajoutés.

³³ Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on which They Were Based* (Toronto, Belfords, Clarke and Co., 1880), p. 212.

³⁴ Blair Stonechild et Bill Waiser, *Loyal Until Death* (Calgary, Fifth House, 1997), p. 29.

³⁵ John L. Tobias, *"History of Mistawasis Band, 1870 - 1925"* (Manuscrit inédit provenant des dossiers de la Federation of Saskatchewan Indian Nations, non daté), p. 9.

d'une épaisse couche d'humus végétal, et sur les terres hautes, le sol est en général sablonneux. La réserve est bien irriguée et le pâturage, magnifique³⁶.

La réserve est officiellement mise de côté le 17 mai 1889 en vertu du décret CP 1151³⁷.

CONTEXTE DES CESSIONS

Les partisans du chef Mistawasis faisaient partie d'un groupe de Cris souvent appelés « peuple des maisons », à cause de l'habitude qu'ils avaient prise de vivre dans des habitations³⁸. Ayant des liens étroits avec les missionnaires et la Compagnie de la Baie d'Hudson, ils avaient commencé à cultiver des céréales avant la signature du Traité 6³⁹ et, en 1878, ils avaient mis en culture plus de 20 acres⁴⁰. Toutefois, la mauvaise qualité des instruments qui leur ont été fournis en vertu du Traité nuit à leur succès. Cette situation, liée à la lenteur générale avec laquelle le gouvernement fait parvenir les fournitures promises, est source de mécontentement et pousse le chef Mistawasis à revendiquer les droits de son peuple dans les années où le Traité est signé⁴¹.

La situation est exacerbée par la disparition complète du bison en 1879. À cette époque, seule la fourniture de rations d'urgence par la PCNO, et par le gouvernement en vertu de la clause dite de « famine » du Traité 6, empêche nombre des Nations des plaines de mourir de faim⁴².

Les privations subies par bon nombre des bandes des plaines, et la crainte que le mécontentement tourne à la violence, incitent le gouvernement à créer un programme de formation en agriculture en 1879. Malgré cette nouvelle forme d'aide, le chef Mistawasis continue d'insister

³⁶ Livre d'arpentage de Nelson, décret CP 1151 du 17 mai 1889 (Documents de la CRI, p. 3).

³⁷ Livre d'arpentage de Nelson, décret CP 1151 du 17 mai 1889 (Documents de la CRI, p. 3).

³⁸ Blair Stonechild et Bill Waiser, *Loyal Until Death* (Calgary, Fifth House, 1997), p. 12.

³⁹ John L. Tobias, "History of Mistawasis Band, 1870 - 1925" (Manuscrit inédit provenant des dossiers de la Federation of Saskatchewan Indian Nations, non daté), p. 4.

⁴⁰ Sarah Carter, *Lost Harvests*. (Montréal, McGill-Queen's University Press, 1990), p. 71.

⁴¹ John L. Tobias, "History of Mistawasis Band, 1870 - 1925" (Manuscrit inédit provenant des dossiers de la Federation of Saskatchewan Indian Nations, non daté), p. 10.

⁴² John L. Tobias, "History of Mistawasis Band, 1870 - 1925" (Manuscrit inédit provenant des dossiers de la Federation of Saskatchewan Indian Nations, non daté), p. 12-13.

auprès du nouveau commissaire aux Indiens, Edgar Dewdney, en vue d'obtenir une quantité appropriée d'instruments et de provisions, soulignant le fait que les appels précédents de la bande avaient été ignorés⁴³. De plus, lorsque le gouverneur général, Lord Lorne, traverse Battleford pendant sa visite en 1881 de l'Ouest canadien, Mistawasis et d'autres chefs visés par le Traité 6 lui font des représentations, faisant savoir que les conditions du Traité n'avaient pas été remplies à cet égard⁴⁴. Le gouverneur général convient de transmettre les préoccupations des chefs aux représentants du gouvernement à Ottawa, lesquelles sont toutefois en grande partie ignorées, et les tentatives de parvenir à l'autonomie ne viennent que des propres efforts de la bande⁴⁵.

Une grave sécheresse en 1884 affecte la capacité des bandes à se nourrir par elles-mêmes et contribue au mécontentement général au sein des Nations des plaines. Ce mécontentement alimente l'appui pour les visées politiques de Louis Riel et de ses partisans métis. Malgré leurs griefs, le chef Mistawasis et sa bande demeurent toutefois loyaux à la Couronne pendant l'insurrection du Nord-Ouest en 1885, payant leur loyauté de la perte de bon nombre de leurs maisons, qui sont pillées et détruites pendant la rébellion⁴⁶.

Une fois le soulèvement maîtrisé, la bande de Mistawasis retourne dans sa réserve pratiquer l'agriculture. Toutefois, avant longtemps, certains changements de politique au ministère des Affaires indiennes devaient avoir des effets négatifs sur leurs efforts.

En 1889, le commissaire aux Indiens Hayter Reed adopte une politique agricole en vertu de laquelle :

⁴³ Blair Stonechild et Bill Waiser, *Loyal Until Death* (Calgary, Fifth House, 1997), p. 37.

⁴⁴ Blair Stonechild et Bill Waiser, *Loyal Until Death* (Calgary, Fifth House, 1997), p. 42.

⁴⁵ John L. Tobias, "History of Mistawasis Band, 1870 - 1925" (Manuscrit inédit provenant des dossiers de la Federation of Saskatchewan Indian Nations, non daté), p. 14.

⁴⁶ Blair Stonechild et Bill Waiser, *Loyal Until Death* (Calgary, Fifth House, 1997), p. 82

[Traduction]

Les fermiers indiens devaient imiter les « paysans de divers pays », qui conservent une petite exploitation et leur instrumentation rudimentaire⁴⁷

La Commission a examiné cette politique dans son rapport sur la cession de 1907 des terres de réserve de la Première Nation de Kahkewistahaw. La Commission faisait alors remarquer :

En vertu de la politique de propriété individuelle, les réserves devaient être arpentées et subdivisées en lots de 40 acres, afin de les distribuer aux divers membres de la bande, sous prétexte que cela permettrait une répartition plus équitable des meilleures terres. Du même coup, cependant, d'importantes parcelles de terres de réserve « inutilisées » pouvaient alors être mises en vente, un objectif qu'appuyaient les colons et les journaux locaux et que le commissaire aux Indiens, Hayter Reed, considérait comme le résultat logique de la politique.

[...]

La politique relative à l'agriculture paysanne, connexe, traduisait la notion qu'une famille d'agriculteurs indiens ne devait pas posséder plus de terres qu'elle ne pouvait en cultiver au moyen d'outils manuels très primitifs, dont elle fabriquait la plupart elle-même. L'objectif officiel était de libérer les Indiens de la culture tribale « communiste » en les convertissant à l'agriculture de subsistance pratiquée par les paysans européens⁴⁸

La machinerie perfectionnée, faisant épargner de la main-d'oeuvre, était bannie, une politique à cause de laquelle la bande Mistawasis perdit une partie de sa récolte en 1891⁴⁹. Faisant valoir que la nouvelle politique violait les modalités du Traité 6, le chef Mistawasis implore les représentants du Ministère de permettre l'usage d'instruments aratoires modernes, mais son plaidoyer est ignoré⁵⁰. Par la suite, les activités agricoles de la bande commencèrent à décliner, particulièrement après que le chef, pendant longtemps défenseur de l'agriculture, ait pris de l'âge.

⁴⁷ Sarah Carter, « Two Acres and a Cow; 'Peasant' Farming for the Indians of the Northwest, 1889-1897 » dans J.R. Miller, ed., *Sweet Promises: A Reader in Indian-White Relations in Canada* (Toronto, Presses de l'Université de Toronto, 1991), p. 353-377.

⁴⁸ CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), reproduit dans (1998) 8 ACRI 3, p. 34-35.

⁴⁹ John L. Tobias, "History of Mistawasis Band, 1870 - 1925" (Manuscrit inédit provenant des dossiers de la Federation of Saskatchewan Indian Nations, non daté), p. 20.

⁵⁰ John L. Tobias, "History of Mistawasis Band, 1870 - 1925" (Manuscrit inédit provenant des dossiers de la Federation of Saskatchewan Indian Nations, non daté), p. 21.

Au début du siècle suivant, seuls quelques membres de la bande continuent à pratiquer l'agriculture, même si la politique d'agriculture paysanne a été abandonnée en 1897. Il persiste tout de même un certain intérêt pour l'élevage et l'agriculture, comme le montre une réunion tenue le 19 mars 1906 entre la bande et l'agent pour discuter de l'éventualité de clôturer les terres de la bande⁵¹. Il est convenu que, pour payer la clôture proposée, une taxe serait demandée aux membres de la bande à raison d'un dollar par tête de bétail dont ils sont propriétaire. Les membres de la bande ne possédant pas d'animaux paieraient un dollar par personne. On ne sait pas si le projet de clôture de 1906 finit par être adopté, mais, ironiquement, ce fut une question de clôture qui précipita la première cession des terres de la bande.

La première décennie du vingtième siècle se caractérise par une politique gouvernementale qui place souvent les intérêts des colons immigrants agriculteurs avant les besoins des bandes indiennes. Cela se vérifie tout particulièrement à l'époque où Frank Oliver est ministre de l'Intérieur, de 1905 à 1911. Pendant qu'il est en poste, l'immigration d'agriculteurs est non seulement encouragée par la politique sur les terres du Dominion, elle est aussi facilitée par certaines modifications à la *Loi sur les Indiens* conçues pour rendre les cessions foncières plus attrayantes pour les bandes indiennes. Les terres cédées étaient alors ouvertes à la colonisation, souvent par l'intermédiaire de spéculateurs fonciers, qui faisaient des profits sur la revente.

Le district de Carlton, où habite la bande de Mistawasis ainsi que d'autres Premières Nations, n'est pas à l'abri de l'afflux de colons au cours de cette période de notre histoire. Au fur et à mesure que les homesteads ont été pris, le Ministère a commencé à recevoir des demandes de renseignements de parties extérieures concernant la disponibilité future de terres de réserve à des fins d'établissement⁵². À un certain moment, on discute de la cession de la réserve voisine du lac Muskeg, et du regroupement de cette bande avec celle de Mistawasis⁵³. Rien ne sort de cette

⁵¹ John L. Tobias, "History of Mistawasis Band, 1870 - 1925" (Manuscrit inédit provenant des dossiers de la Federation of Saskatchewan Indian Nations, non daté), p. 22-23.

⁵² John L. Tobias, "History of Mistawasis Band, 1870 - 1925" (Manuscrit inédit provenant des dossiers de la Federation of Saskatchewan Indian Nations, non daté), p. 22-23.

⁵³ W.A. Orr au sous-ministre, 26 novembre 1907, dossiers du MAINC 674/34-13-103, vol 1 (Documents de la CRI, p. 26).

discussion; toutefois, avant longtemps, la réserve de Mistawasis elle-même fera l'objet de discussions de cession.

CESSION DE 1911

En 1910, certains membres de la bande se montrent à nouveau intéressés à pratiquer l'agriculture dans la réserve. L'avancement de la colonisation autour de la réserve nuit toutefois à ces plans, car des animaux des établissements avoisinants empiètent sur les terres de la bande. En conséquence, au cours de l'hiver 1910, la bande demande au député fédéral local, M. Ruttan, de l'aider à se procurer les fonds nécessaires pour clôturer la réserve. Les Indiens sont prêts à fournir les poteaux, mais veulent que le Ministère achète le grillage. Le coût prévu du grillage pour les 38 milles du périmètre de la réserve est de 1 500 \$, une somme excluant le coût des poteaux et de la main-d'oeuvre⁵⁴. Le Ministère avise l'agent des Indiens Thomas Borthwick qu'on ne dispose pas de fonds, et suggère que les Indiens utilisent leurs annuités pour acheter du grillage⁵⁵. Borthwick répond que les Indiens ne seront pas d'accord avec cette suggestion, mais qu'ils préféreront céder 118 acres du coin situé à l'extrémité sud-est de la réserve, qui était coupé de la partie principale de la réserve par l'emprise ferroviaire du Chemin de fer Canadien du Nord. La bande propose d'utiliser ces fonds pour couvrir les frais nécessaires. Borthwick informe aussi le Ministère que les Indiens veulent acheter de la machinerie agricole avec l'argent obtenu de la cession⁵⁶.

Les responsables du Ministère estiment que la vente d'un si petit lot de terre ne suffirait pas à payer la clôture et la machinerie agricole. Ils proposent plutôt que la bande cède un plus gros bloc comprenant 1 607 acres et se trouvant des deux côtés de l'emprise au coin sud-est de la réserve⁵⁷. L'arpenteur Lestock Reid avait décrit une partie de ce secteur plusieurs années auparavant comme

⁵⁴ D.C. Scott, chef comptable, min. des Affaires indiennes, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 27 janvier 1911, dossiers du MAINC 674/34-13-103, vol. 1, (Documents de la CRI, p. 34-35).

⁵⁵ D.C. Scott, chef comptable, min. des Affaires indiennes, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 27 janvier 1911, dossiers du MAINC 674/34-13-103, vol. 1, (Documents de la CRI, p. 34-35).

⁵⁶ Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à Thomas A. Borthwick, agent des Indiens, 31 janvier 1911, dossiers du MAINC 674/34-13-103, vol. 1, (Documents de la CRI, p. 36-37).

⁵⁷ Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à Thomas A. Borthwick, agent des Indiens, 31 janvier 1911, dossiers du MAINC 674/34-13-103, vol. 1, (Documents de la CRI, p. 36-37).

« une prairie de choix parsemée de bosquets de peuplier et convenant admirablement bien à l'agriculture⁵⁸. »

Le 31 janvier 1911, le Ministère donne instruction à l'agent des Indiens Borthwick de présenter à la bande un projet de cession du coin sud-est de la réserve. Le 22 février 1911, Borthwick retourne la cession signée au Ministère. Il fait savoir que les Indiens ont insisté pour que la mise à prix soit fixée à 15 \$ l'acre, et qu'ils ont inséré dans le document de cession une clause indiquant que le Ministère devrait verser 50 % du produit de la vente aux membres de la bande⁵⁹.

Le 28 février 1911, le sous-ministre adjoint et secrétaire J.D. McLean retourne le document de cession à Borthwick. Il fait savoir que les deux clauses concernant la mise à prix de 15 \$ et le paiement aux membres de la bande de 50 % du produit de la vente ne sont pas acceptables, puisqu'on estime qu'un prix aussi élevé rendrait dans les faits une partie des terres invendable. McLean demande à l'agent des Indiens Borthwick de faire modifier la cession et indique que, si les Indiens consentent à la modification, une mise à prix pourrait être fixée plus tard sur chaque quart de section. On donne comme directive à Borthwick de dire aux Indiens que la distribution de l'argent des ventes nuirait aux efforts déployés pour accumuler des intérêts afin d'aider à payer les réparations et l'entretien de la machinerie agricole. Il devait donc aviser les Indiens que si la clause concernant le paiement du produit n'était pas retirée, le projet au complet devrait être abandonné⁶⁰.

La bande semble accepter les nouvelles modalités, mais ajoute une disposition pour que des chevaux soient achetés avec le produit de la vente.

Le 20 mars 1911, le chef Jacob Johnstone et vingt-deux autres membres de la bande signent la cession, avec l'agent Borthwick et l'interprète William Dreaver⁶¹. L'acte de cession porte que le Ministère vendrait les 1 607 acres et utiliserait les fonds pour clôturer la réserve, acheter trois

⁵⁸ Lestock Reid, arpenteur, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 2 janvier 1908, Archives nationales (AN), RG 10, dossier 307541, C-10176 (Documents de la CRI, p. 27).

⁵⁹ Thomas A. Borthwick, agent des Indiens, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 22 février 1911, dossiers du MAINC 674/34-13-103, vol. 1, (Documents de la CRI, p. 39-40).

⁶⁰ J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, à l'agent des Indiens Thos Borthwick, 28 février 1911, dossiers du MAINC 674/34-13-103, vol. 1 (Documents de la CRI, p. 41-42).

⁶¹ Document de cession signé le 20 mars 1911, MAINC, Registre des terres, instrument n° ILR X17161D, (Documents de la CRI, p. 43-45).

appareils agricoles spécifiques, et pour entretenir les appareils pendant la première année d'exploitation. Il est convenu que le Ministère avancerait des fonds pour payer les dépenses prévues, ce qui serait remboursé sur le produit à venir de la vente. Le Ministère porterait le solde au crédit de la bande et les intérêts obtenus paieraient l'entretien futur de la clôture et de la machinerie agricole⁶². En outre, la moitié du solde serait utilisée pour acheter des chevaux et de la machinerie « dont la bande aurait besoin. »

Le même jour, un juge de paix reçoit l'affidavit du chef et des trois conseillers, de l'agent et de l'interprète, attestant des circonstances entourant la cession⁶³. Un décret daté du 20 avril 1911 confirme l'acceptation de la cession⁶⁴.

Les terres cédées sont vendues par encan public le 2 août 1911 à un prix moyen approchant les 18 \$ l'acre. Les modalités de la vente sont d'un dixième au comptant, le solde payable en neuf versements égaux, avec intérêt de 5 % sur le solde impayé. Les acheteurs, les agents d'immeuble P.D. Tyerman et W.R. MacLeod, ne payèrent que les deux premiers versements, plus des intérêts sur le solde, mais ne font pas d'autre versement. En 1928, les acheteurs devaient plus de 42 000 \$ en capitale et intérêts. Le Ministère annule alors la plupart des ventes, et les terres sont revendues à de nouveaux acheteurs, à beaucoup moins que le prix de 1911⁶⁵.

Le 30 avril 1913, par décret, le ministère des Affaires indiennes accorde un droit de passage, pour une emprise routière à la province de Saskatchewan, de plus de 17,1 acres dans les terres cédées⁶⁶. La province paye alors le droit de passage selon le prix moyen obtenu lors de la vente d'autres terres provenant du bloc cédé. Un autre décret, daté du 17 mai 1916, transfère à la province

⁶² Document de cession signé le 20 mars 1911, MAINC, Registre des terres, instrument n° ILR X17161D, (Documents de la CRI, p. 43-45).

⁶³ Affidavit, 20 mars 1911, AN, RG 2, vol. 1167, (Documents de la CRI, p. 46).

⁶⁴ Décret, CP 793, 20 avril 1911 (Documents de la CRI, p. 54).

⁶⁵ *Submission to the Minister of Indian and Northern Affairs on the Mistawasis Surrender Claims*, 26 octobre 1992 (Documents de la CRI, p. 739-770).

⁶⁶ Décret CP 955, 30 avril 1913 (Documents de la CRI, p. 125).

les emprises routières entourant chaque section faisant partie du bloc cédé, sans qu'il soit fait mention d'une compensation additionnelle⁶⁷.

UNE SECONDE CESSION

La question d'une seconde cession est soulevée avant que les détails relatifs à la première cession soient réglés. Peu de temps après l'encan du 2 août 1911, la bande de Mistawasis approche l'agent Borthwick pour lui présenter diverses requêtes. L'une d'elles étant que la moitié du produit de la vente de 1911 soit divisée et mise à la disposition de chaque membre de la bande. Cette demande avait été rejetée par des fonctionnaires du Ministère avant la cession originale plus tôt au cours de l'année. Borthwick écrit à ses supérieurs qu'il ne peut recommander que l'on accède à la demande, car cela violerait les droits des générations futures de membres de la bande, mais ajoute qu'il

[Traduction]

est très souhaitable que les Indiens soient encouragés à une nouvelle vente de terres équivalant au reste de la partie arpentée au sud de la réserve, avant que la clôture soit installée⁶⁸.

Le 7 septembre 1911, Borthwick signale à J.D. McLean qu'il a assisté le 4 septembre à une assemblée de la bande de Mistawasis au cours de laquelle les Indiens ont décidé de vendre le reste de la bande arpentée dans la partie sud de la réserve⁶⁹. La bande propose que la totalité du produit de la vente des terres cédées soit laissée dans le compte en capital de la bande, à condition qu'on mette à la disposition des membres les fonds provenant de la cession de 1911. En réponse, le surintendant général adjoint, Frank Pedley, donne instruction à l'agent Borthwick de présenter à la bande une cession de 5 066 acres de terres selon des modalités légèrement différentes⁷⁰. La nouvelle

⁶⁷ Décret CP 1176, 17 mai 1916 (Documents de la CRI, p. 176).

⁶⁸ Thomas Borthwick à J.D. McLean, 12 août 1911, dossiers du MAINC 674/34-13-103, vol. 1, (Documents de la CRI, p. 67-69).

⁶⁹ Thos. Borthwick, agent des Indiens, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 7 septembre 1911, dossiers du MAINC 674/34-13-103, vol. 1 (Documents de la CRI, p.72-73).

⁷⁰ Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à l'agent des Indiens, Thos Borthwick, 23 septembre 1911, dossiers du MAINC 674/34-13-103, vol. 1 (Documents de la CRI, p.74-78).

cession permettait que le produit de la vente de la première cession soit utilisé par la bande, à condition que les dépenses n'excèdent pas 50 % du produit de toutes les ventes de terres, moins le coût de la clôture.

La bande rejette ces conditions. Le 3 novembre 1911, l'agent Borthwick rapporte que les Indiens n'étaient disposés à céder leurs terres qu'aux conditions exposées dans la lettre de Borthwick en date du 7 septembre⁷¹. Le Ministère répond avec une proposition légèrement modifiée qui permettrait aux Indiens d'utiliser tous les fonds provenant de la première vente, moins le coût de la clôture, pour acheter des chevaux et de la machinerie. Les achats ne pouvaient excéder 50 % du total des ventes à ce jour moins le coût de la clôture⁷².

Apparemment, la bande était disposée à consentir à cet arrangement, à condition que le produit de la première vente soit mis à la disposition des membres immédiatement⁷³. Toutefois, McLean répond en janvier 1912 qu'on ne pourrait consentir d'avance tant qu'on ne connaîtrait pas le montant du produit de la vente⁷⁴.

Le 7 février 1912, l'agent Borthwick écrit à J.D. McLean pour lui indiquer que les Indiens voulaient connaître la décision du Ministère concernant leur interprétation des conditions de la cession proposée :

[Traduction]

Les Indiens avaient compris que chacun pourrait seulement demander une partie du produit, en proportion du nombre de membres dans sa famille, et de plus que chacun d'eux était personnellement responsable de la valeur des chevaux qui lui avaient été confiés l'été dernier, et leur ferait un paiement avec sa part tel qu'indiqué ci-dessus⁷⁵.

⁷¹ Thos. Borthwick, agent des Indiens, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 3 novembre 1911, dossiers du MAINC 674/34-13-103, vol. 1 (Documents de la CRI, p.80-81).

⁷² J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à Thos. Borthwick, agent des Indiens, 17 novembre 1911, dossiers du MAINC 674/34-13-103, vol. 1 (Documents de la CRI, p.82).

⁷³ Thomas Borthwick à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 21 décembre 1911, dossiers du MAINC 674/34-13-103, vol. 1 (Documents de la CRI, p. 83).

⁷⁴ J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes à Thomas Borthwick, 5 janvier 1912, dossiers du MAINC 674/34-13-103, vol. 1 (Documents de la CRI, p. 85).

⁷⁵ Thos. Borthwick, agent des Indiens, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 7 février 1912, dossiers du MAINC 674/34-13-103, vol. 1 (Documents de la CRI, p. 92).

Il ne semble pas y avoir eu de réponse du Ministère à cette correspondance. La bande se réunit donc le 27 septembre 1912 et adopte une résolution demandant au Ministère de faire rapport sur l'avancement du projet de cession. Il semble que les membres de la bande croyaient que s'ils vendaient les terres, ils recevraient 50 % du produit divisés entre eux à parts égales⁷⁶.

En 1912, dans le cadre de l'entente de cession de 1911, le Ministère clôture la réserve 103 de Mistawasis pour la somme de 5 546,50 \$ et achète des chevaux et des harnais pour 5 487,27 \$⁷⁷. Il semble que des fonctionnaires du Ministère auraient décidé de ne pas facturer la bande pour la machinerie. Le Ministère permet à la bande d'utiliser un tracteur lui appartenant et une charrue multi-soc contre paiement à chaque utilisation. Cet équipement pourrait être utilisé dans d'autres réserves, en paiement d'un droit⁷⁸.

Cette dernière correspondance oblige les fonctionnaires du Ministère à se pencher de nouveau sur le second projet de cession. Le 11 novembre 1912, Pedley envoie une note de service à la Direction générale des terres et des comptes pour obtenir un rapport indiquant si la cession était encore à conseiller ou nécessaire⁷⁹. Le Ministère demande à W.J. Chisholm, inspecteur des agences indiennes, de produire le rapport nécessaire⁸⁰. De toute évidence, le rapport est incomplet puisque McLean répond le 18 février 1913 :

⁷⁶ Thos. Borthwick, agent des Indiens, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 8 octobre 1912, dossiers du MAINC 674/34-13-103, vol. 1 (Documents de la CRI, p. 113).

⁷⁷ W.J. Chisholm, inspecteur des agences indiennes, à J.D. McLean, secrétaires des Affaires indiennes, 10 février 1913, dossiers du MAINC 674/34-13-103, vol. 1 (Documents de la CRI, p. 117-118).

⁷⁸ J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, à Jas. McKay, député fédéral de Prince Albert, 14 août 1912, dossiers du MAINC 674/34-13-103, vol. 1 (Documents de la CRI, p. 110).

⁷⁹ Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à la Direction générale des terres et de la comptabilité, 11 novembre 1912, dossiers du MAINC 674/34-13-103, vol. 1 (Documents de la CRI, p. 114).

⁸⁰ W.J. Chisholm, inspecteur des agences indiennes, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 10 février 1913, dossiers du MAINC 674/34-13-103, vol. 1 (Documents de la CRI, p. 117-118).

[Traduction]

On peut difficilement qualifier ce rapport de complet parce que vous n'avez pas abordé la situation financière et pratique de ces Indiens et parce que vous ne traitez pas de l'effet que la cession aurait sur eux et sur leurs affaires [...] ⁸¹.

Chisholm présente un deuxième rapport le 14 mai 1913, indiquant qu'il ne pouvait voir de raison de céder d'autres terres. Il fait remarquer que la bande avait été équipée plusieurs fois et que :

[Traduction]

l'expérience montre que si une partie de leurs terres était vendue maintenant pour renouveler leur équipement agricole, d'ici quelques années, ils demanderaient la vente d'un nouveau lot pour les mêmes fins ⁸².

Chisholm mentionne aussi que l'endettement de certains membres de la bande était considérable, mais qu'il ne recommanderait pas d'utiliser l'argent du compte en capital pour rembourser ces dettes, car cela constituerait une injustice pour les membres qui n'avaient pas eu d'avance de fonds pour acheter des chevaux ⁸³. McLean répond le 4 juin 1913 et se dit d'accord avec Chisholm qu'une cession n'est pas nécessaire ⁸⁴.

Pendant les deux années qui suivent, la bande continue de s'endetter pour des dépenses agricoles et, en 1915, elle doit 5 526,67 \$ au Ministère ⁸⁵. Cette situation s'explique en grande partie par le fait que, tel qu'indiqué précédemment, W.R. McLeod et P.D. Tyerman, qui avaient acheté les terres cédées en 1911, n'avaient pas fait de versement après 1912. Dans son rapport annuel de 1915 au Ministère, Chisholm écrit que les Indiens de l'agence de Carlton se sont :

⁸¹ J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à W.J. Chisholm, inspecteur des agences indiennes, 18 février 1913, dossiers du MAINC 674/34-13-103, vol. 1 (Documents de la CRI, p. 119).

⁸² W.J. Chisholm, inspecteur des agences indiennes, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 14 mai 1913, dossiers du MAINC 674/34-13-103, vol. 1 (Documents de la CRI, p. 126-128).

⁸³ Chisholm avait rapporté le 29 avril 1913 que les Indiens devaient au total 9 511,71 \$ pour l'achat et la réparation d'équipement agricole. Voir : W.J. Chisholm, inspecteur des agences indiennes, état d'endettement individuel, 29 avril 1913, dossiers du MAINC 674/34-13-103, vol. 1 (Documents de la CRI, p. 123-124).

⁸⁴ J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à W.J. Chisholm, inspecteur des agences indiennes, 4 juin 1913, dossiers du MAINC 674/34-13-103, vol. 1 (Documents de la CRI, p. 129).

⁸⁵ J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à S. A. Milligan, agent des Indiens, 5 mars 1915, dossiers du MAINC 674/34-13-103, vol. 1 (Documents de la CRI, p. 156-160).

[Traduction]

découragés, en raison du fardeau de leurs dettes, qu'ils n'entrevoient pas pouvoir rembourser. Dernièrement, ces dettes ont été, dans les cas les plus graves, portées au débit du compte de la bande, à certaines conditions⁸⁶.

En janvier 1917, McLeod et Tyerman devaient 14 644,05 \$ au Ministère. Afin de percevoir les sommes dues, J.D. McLean donne instruction à W.B. Crombie, inspecteur des agences indiennes, de dire à McLeod et Tyerman :

[Traduction]

qu'il est absolument essentiel pour maintenir la bonne foi des Indiens, qui ont droit à ce que les intérêts payés sur le prix d'achat soient reçus par le Ministère et distribués, que les arrérages soient payés promptement⁸⁷.

Crombie répond le 14 mars 1917 et fait savoir que même si on reprenait possession des terres, le Ministère ne recevrait probablement pas un meilleur prix en cas de revente que ce qui avait été obtenu en 1911⁸⁸. Il indique aussi que, si McLeod et Tyerman étaient plus chanceux au cours de l'année à venir dans leurs récoltes, il n'y avait pas de raison pour qu'ils ne puissent effectuer un paiement substantiel sur leur compte en souffrance. Il recommande donc qu'on leur accorde un délai supplémentaire, jusqu'en janvier 1918, pour rembourser leur dette.

Cession de 1917

En février 1917, la question d'une deuxième cession refait surface lorsque l'agent des Indiens S.A. Milligan informe le Ministère que la bande était disposée à céder 5 000 acres :

⁸⁶ Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 mars 1915 p. 71 (Documents de la CRI, p. 175).

⁸⁷ J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, à W. B Crombie, inspecteur des agences indiennes, 9 janvier 1917, AN, RG 10, vol. 6655, dossier 107A-5-5, partie 1 (Documents de la CRI, p. 186-187).

⁸⁸ W. B. Crombie, inspecteur des agences indiennes, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, 14 mars 1917, AN, RG 10, vol. 6655, dossier 107A-5-5, partie 1 (Documents de la CRI, p. 189-190).

[Traduction]

Les Indiens de Mistawasis sont en outre prêts à vendre les 5 000 acres se trouvant à l'extérieur de la clôture de la réserve, au moment où le Ministère estimera qu'il convient de le faire. Si des prix convenables peuvent être obtenus, je recommande qu'on accède à cette demande, car ils ont plus de terres que ce qu'ils seront jamais en mesure d'utiliser⁸⁹.

Le 10 avril 1917, McLean demande donc à l'agent Milligan d'offrir à la bande une cession de 5 028 acres de terres se trouvant le long de la limite sud de la réserve, plus toutes les emprises routières adjacentes. La bande signe l'acte de cession le 21 mai 1917. On peut y lire notamment :

[Traduction]

La présente cession est consentie étant entendu que les terres ne seront pas vendues à moins de dix dollars (10 \$) l'acre.

[...]

Que la moitié du produit de la vente sera portée au compte de la bande et le solde, ainsi que les intérêts, divisé entre les membres de la bande, une fois l'an, en espèces⁹⁰.

L'acte de cession est envoyé au Ministère le 25 mai 1917. L'agent Milligan rapporte que la bande avait insisté pour inclure les clauses ci-dessus concernant la mise à prix et l'utilisation du produit⁹¹.

Le 5 juin 1917, McLean écrit à l'agent Milligan et exprime son insatisfaction quant à la manière dont la cession a été consignée. McLean critique Milligan de ne pas avoir respecté les instructions de cession et indique qu'il manquait dans le rapport une liste des personnes habilitées à voter, ainsi que des renseignements concernant le nombre d'électeurs présents, et le nombre de personnes ayant voté en faveur de la cession ou contre celle-ci. De plus, l'acte n'est pas daté, et

⁸⁹ S.A. Milligan, agent des Indiens, au ministère des Affaires indiennes, 27 février 1917, dossiers du MAINC 674/34-13-103, vol. 1 (Documents de la CRI, p. 188).

⁹⁰ Document de cession daté du 21 mai 1917, Registre des terres du MAINC, instrument n° ILR X17173 (Documents de la CRI, p. 201-205).

⁹¹ S.A. Milligan, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 25 mai 1917, dossiers du MAINC 674/34-13-103, vol. 1 (Documents de la CRI, p. 207).

l'affidavit n'a pas été signé comme il se doit. McLean retourne donc les documents, avec de nouveaux affidavits, à Milligan, et lui demande de les corriger⁹².

Le 15 juin 1917, l'agent Milligan retourne la cession corrigée et les autres documents au Ministère. La cession est approuvée par le décret CP 1839 le 30 juin 1917⁹³.

CESSIONS DE 1919

Dès juillet 1917, des fonctionnaires du Ministère avaient commencé à recommander que les terres cédées un mois avant soient mises à la disposition de la Commission d'établissement des soldats⁹⁴. Cette Commission avait été créée en vertu d'une politique gouvernementale visant à avantager les anciens combattants de la Première Guerre mondiale. La politique en question prévoyait la fourniture de bonnes terres agricoles provenant des réserves du gouvernement du dominion, plus d'autres avantages, pour aider les anciens combattants à se lancer en agriculture. Après la fin de la guerre en 1918, la demande en bonnes terres agricoles pour ce programme connaît une hausse spectaculaire. La plupart des bonnes terres dans l'Ouest du Canada sont toutefois déjà prises en raison de l'afflux d'agriculteurs immigrants et autres depuis 1896. En conséquence, les réserves indiennes deviennent la cible du programme et, pour en faciliter l'acquisition, le gouvernement du Dominion adopte en 1918 une loi permettant à la Commission d'établissement des soldats d'acheter des terres indiennes cédées. Il n'est donc pas surprenant que la partie cédée récemment de la réserve 103 de Mistawasis ait attiré l'attention des fonctionnaires du gouvernement qui faisaient la promotion du régime d'établissement des soldats.

Au cours des deux années qui suivent la cession de 1917, aucune mesure n'est prise pour aliéner les terres. En avril 1919, la bande demande des renseignements sur le statut des terres cédées

⁹² J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, à S.A. Milligan, agent des Indiens, ministère des Affaires indiennes, 5 juin 1917 (Documents de la CRI, p. 208-209).

⁹³ Décret CP 1839 et cession (Documents de la CRI, p. 215).

⁹⁴ W.B. Crombie, inspecteur des agences indiennes, à D.C. Scott, SGAAI, 13 juillet 1917, dossiers du MAINC 674/34-13-103, vol. 1 (Documents de la CRI, p. 218-219).

en 1917, ainsi qu'un rapport sur le produit obtenu de la vente des terres cédées en 1911⁹⁵. Le 23 avril 1919, le Ministère informe l'agent des Indiens S.A. Rowland qu'une fois qu'un accord aurait été conclu avec la Commission d'établissement des soldats, le Ministère avait l'intention de transférer les terres invendues à la Commission⁹⁶.

Le 10 mai 1919, le commissaire W.M. Graham rapporte qu'il prépare une inspection conjointe de la réserve de Mistawasis avec Walter Govan, un représentant de la Commission d'établissement des soldats. Graham demande une copie de la cession de 1917 à l'administration centrale du Ministère, afin d'être au courant des modalités de la cession avant de se rendre dans la réserve⁹⁷. Le 14 mai 1919, J.D. McLean avise Graham que la cession prévoit une mise à prix de 10 \$ l'acre⁹⁸.

Graham visite la réserve de Mistawasis à la fin de juin. Il envoie immédiatement un télégramme au surintendant général adjoint Duncan Campbell Scott lui faisant savoir qu'il avait évalué les terres cédées en 1917 à 12 \$ l'acre, et qu'il a obtenu une « promesse des Indiens de Mistawasis en vue d'une cession additionnelle de onze mille cinq cents acres⁹⁹ ». Graham rédige son rapport officiel au ministre de l'Intérieur Arthur Meighan quelques jours plus tard, indiquant qu'une inspection conjointe de 16 500 acres de terres se trouvant à l'extrémité sud de la réserve 103 de Mistawasis avait été réalisée. Graham décrit les terres comme « une offre de première classe », et indique que 60 % sont déjà prêtes à cultiver. Il souligne qu'il considère que ces terres sont parmi les meilleures qu'il a examinées jusqu'à présent. Graham informe aussi Meighan que la bande avait cédé environ 5 000 acres de ces terres quelques années auparavant, mais que les conditions de la vente

⁹⁵ J.A. Rowland, agent des Indiens, à J.D. McLean, ministère des Affaires indiennes, 8 avril 1919, dossiers du MAINC 674/34-13-103, vol. 1 (Documents de la CRI, p. 354).

⁹⁶ W.A.Orr, responsable, Direction générale des terres et du bois des Indiens, à J.A. Rowland, agent des Indiens, 23 avril 1919, dossiers du MAINC 674/34-13-103, vol. 1 (Documents de la CRI, p. 357).

⁹⁷ W.M. Graham, commissaire, à D.C. Scott, SGAAL, 10 mai 1919, ANRG 10, vol. 7533, dossier 26107-3, partie 1 (Documents de la CRI, p. 373).

⁹⁸ J.D. McLean, ministère des Affaires indiennes, à W.M. Graham, commissaire, 14 mai 1919 (Documents de la CRI, p. 378).

⁹⁹ W.M. Graham, commissaire, à D.C. Scott, SGAAL, 30 juin 1919, ANRG 10, vol. 7533, dossier 26107-3, partie 1 (Documents de la CRI, p. 391).

des terres cédées n'avaient pas été respectées. Graham recommande donc que le Ministère vende les terres déjà cédées à 12 \$ l'acre, en bloc¹⁰⁰.

Le même jour, Graham écrit au surintendant général adjoint Scott, réitérant que la bande de Mistawasis était disposée à céder davantage de terres et exposant les modalités proposées de la nouvelle cession :

[Traduction]

Céder 11 520 acres, plus ou moins, à aliéner en faveur de la personne ou des personnes à la convenance du Ministère, pour la somme de cent trente-huit mille dollars (138 000 \$) :

Que toutes les sommes découlant de l'aliénation, après déduction des frais habituels de gestion, soient réparties de la manière suivante :

- a) Au moment de la signature de la cession, il sera payé à chaque membre de la bande résidant dans la réserve, la somme de cent dollars (100 \$).
- b) Sur les sommes perçues à la vente des terres, après déduction du paiement initial en espèces, cinquante pour cent seront placés au compte en capital au profit de la bande conformément aux pouvoirs conférés à cette fin à l'honorable surintendant général.
- c) Le reste des sommes perçues à la vente des terres sera placé au crédit d'un compte devant être utilisé à la discrétion de l'honorable surintendant général des Affaires indiennes, aux fins suivantes :
 - (1) fournir des rations aux membres de la bande âgés, malades ou démunis;
 - (2) une maison convenable, des meubles et des vêtements aux membres de la bande âgés et démunis, ou une maison aux jeunes hommes qui commencent à pratiquer l'agriculture;
 - (3) de l'équipement agricole comme des chevaux, des harnais, des charrues ou d'autres instruments nécessaires pour les membres de la bande valide qui se lancent en agriculture, et pour l'achat de bétail ou d'équipement de battage;
 - (4) verser une compensation aux Indiens qui possèdent des bâtiments ou d'autres améliorations sur les terres cédées;
 - (5) consentir des avances sans intérêt aux anciens combattants indiens valides qui sont membres de la bande indienne de Mistawasis, pour

¹⁰⁰ W.M. Graham, commissaire, à Arthur Meighan, ministre de l'Intérieur, 4 juillet 1919, AN RG 10, vol. 7533, dossier 26107-3, partie 1 (Documents de la CRI, p. 393-394).

leur fournir des maisons, des étables, des chevaux, du bétail ou des instruments aratoires.

- (d) Le premier jour de février de chaque année, ou vers cette date, sera distribué en parts égales parmi les membres de la bande, une somme égale aux intérêts obtenus sur tous les fonds détenus en fiducie par le Ministère¹⁰¹.

Le 9 juillet 1919, Scott envoie à Graham des doubles de l'acte de cession de 1917 indiquant que « si la Commission d'établissement des soldats achète ces terres, il sera possible de distribuer aux Indiens 50 % du capital en application des modalités de la cession¹⁰². » Toutefois, le 21 juillet, Graham répond à Scott et l'avertit qu'il n'est pas sage de distribuer 50 % des sommes, car ainsi le Ministère « [perdrait] le contrôle de cette dépense ». Il propose plutôt de renégocier avec la bande la cession de 1917 en fonction d'un acompte de 50 \$ par personne, le solde du produit de la vente devant être divisé en deux. La moitié devait être déposée dans le compte en capital de la bande, et le reste utilisé selon les mêmes modalités qu'il avait proposé pour la nouvelle cession¹⁰³.

Le 8 août 1919, Graham préside une assemblée de cession dans la RI 103 de Mistawasis au cours de laquelle deux actes de cession sont signés. Le premier acte, relatif aux 5 028 acres déjà cédées en 1917, porte que la bande recevrait 60 000 \$ pour les terres, le produit devant être utilisé par Graham tel que prévu ci-dessus¹⁰⁴. Le deuxième acte, relatif aux 11 520 acres que la bande avait accepté de céder cette année-là, portait que le produit serait de 138 000 \$, somme qui serait distribuée comme Graham l'avait suggéré à l'origine dans la lettre qu'il avait envoyée à Scott le 4 juillet¹⁰⁵. Les documents sont envoyés par Graham à Ottawa le 12 août 1919. Chaque cession est

¹⁰¹ W.M. Graham, commissaire, à D.C. Scott, SGAAI, 4 juillet 1919, AN RG 10, vol. 7533, dossier 26107-3, partie 1 (Documents de la CRI, p. 395-397).

¹⁰² D.C. Scott, SGAAI, à W.M. Graham, commissaire, 9 juillet 1919, AN RG 10, vol. 7533, dossier 26107-3, partie 1 (Documents de la CRI, p. 398).

¹⁰³ W.M. Graham, commissaire, à D.C. Scott, SGAAI, 21 juillet 1919, AN RG 10, vol. 7533, dossier 26107-3, partie 1 (Documents de la CRI, p. 405).

¹⁰⁴ Document de cession signé le 8 août 1919, (5 028 acres), Registre des terres du MAINC, instrument n° ILR X17174, (Documents de la CRI, p. 407-412).

¹⁰⁵ Document de cession signé le 8 août 1919, Registre des terres du MAINC, instrument n° ILR X17175, (Documents de la CRI, p. 413-418).

accompagnée de l'affidavit standard, assermenté le 9 août 1919 devant un juge de paix. De plus, les documents de cession sont accompagnés d'une liste des électeurs et de l'état de chaque vote, le tout attesté par l'inspecteur W.B. Crombie.

Dans son rapport officiel, Graham explique au surintendant général adjoint Scott les circonstances entourant la signature des deux cessions. Graham écrit qu'il a rencontré les membres de la bande dans la réserve le 8 août et qu'il leur a lu les modalités de la cession de 1917. Selon Graham :

[Traduction]

ils étaient remplis d'indignation à cet égard, prétendant qu'ils avaient été trompés quant aux modalités de la cession. Ils ont demandé à l'unanimité qu'une nouvelle cession soit consignée et que la précédente soit annulée. J'ai donc consigné une nouvelle cession de leur part dans laquelle étaient intégrées les conditions énoncées dans ma précédente correspondance avec vous à ce sujet. L'acte en double exemplaire, ainsi que les affidavits et la liste de électeurs nécessaires sont joints aux présentes, ce que j'espère à votre satisfaction [...]

Je joins en outre la cession formelle obtenue de la bande de Mistawasis de 11 530 [sic] acres, qu'ils avaient convenu de céder lors de ma visite précédente. Les livres couvrant les paiements faits à la bande partiront sous pli séparé¹⁰⁶.

Selon les documents précités, la totalité des 43 personnes habilitées à voter et présentes à l'assemblée ont voté en faveur de chaque cession¹⁰⁷.

Les deux cessions sont approuvées par décret daté du 10 septembre 1919 :

[Traduction]

Le comité du Conseil Privé a été saisi d'un rapport, daté du 4 septembre 1919, du surintendant général des affaires indiennes, portant notamment sur un décret du 30 juin 1917 (CP 1839) prenant acte d'une cession accordée le 21 mai 1917, aux conditions mentionnées ci-après, par la bande indienne de Mistawasis, sur 5 028 acres de leur réserve, n° 103, située dans l'agence indienne de Carlton, dans la province de Saskatchewan; [...]

¹⁰⁶ W.M. Graham, commissaire, à D.C. Scott, SGAAI, 12 août 1919, AN RG 10, vol. 7533, dossier 26107-3, partie 1 (Documents de la CRI, p. 424-425).

¹⁰⁷ « Listes certifiées (2) des électeurs », datées du 8 août 1919, attestées par W.B. Crombie, AN RG 10, vol. 7533, dossier 26107-3, partie 1 (Documents de la CRI, p. 419; 421-422).

Comme les conditions auxquelles la cession précitée se sont avérées insatisfaisantes, et puisqu'il a été jugé souhaitable de permettre que la cession soit renouvelée à des conditions modifiées, le Ministre recommande que le décret précité du 30 juin 1917 [...] soit annulé.

Le Ministre indique que les terres comprises dans la cession précitée ont été requises par la Commission d'établissement des soldats du Canada, et que la bande de Mistawasis a renouvelé la cession de 5 028 acres dans la réserve n° 103, au moyen d'un acte de cession daté du 8 août 1919, [...] aux conditions modifiées exposées dans la dite cession;

Une superficie additionnelle de 11 520 acres ayant été demandée par la Commission d'établissement des soldats dans la réserve indienne n° 103, une cession en a été accordée, en date du 8 août 1919, par la bande de Mistawasis aux conditions indiquées dans l'acte de cession.

Le Ministre déclare en outre que les [...] cessions précitées, qui sont soumises par les présentes en double exemplaires, ont été dûment autorisées, signées et attestées de la manière exigée par l'article 49 de la *Loi des sauvages*;¹⁰⁸.

Deux semaines plus tard, les terres sont transférées par décret à la Commission d'établissement des soldats, pour le prix prévu dans les actes de cession¹⁰⁹.

Même si la cession de 1917 incluait spécifiquement les emprises routières, ni la cession de remplacement, ni la nouvelle cession de 11 520 acres, ne faisaient en aucune façon mention des emprises routières. Cette omission soulève un problème en 1920, lorsqu'on se demande qui est propriétaire de l'emprise routière entre les Townships 47 et 48, laquelle sert à diviser les terres cédées à l'origine en 1917 et les 11 520 acres cédées en 1919. Lorsque l'agent John Weir avise les fonctionnaires du Ministère que les Indiens de la bande de Mistawasis ont pris pour position qu'ils étaient propriétaires de l'emprise routière précitée, J.D. McLean répond qu'il était « entendu » que les emprises routières avaient aussi été cédées¹¹⁰. Dans une lettre rédigée le même jour à l'intention

¹⁰⁸ Décret CP 1893, 10 septembre 1919 (Documents de la CRI, p. 437-439).

¹⁰⁹ Décret CP 1982, 24 septembre 1919 (Documents de la CRI, p. 441-444).

¹¹⁰ J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à John Weir, agent des Indiens, 9 juin 1920, AN RG 10, vol. 6655, dossier 107A-5-4 (Documents de la CRI, p. 469).

du commissaire Graham, McLean indique que, s'il devait y avoir « d'autres difficultés concernant cette affaire », Graham devrait donner des explications aux Indiens¹¹¹.

L'année suivante, l'arpenteur H.W. Fairchild rapporte qu'il a été approché par le chef et les conseillers de la bande de Mistawasis parce qu'ils se plaignent que les arpenteurs qui subdivisent la portion cédée de la réserve ont situé l'emprise routière au nord de la limite nord du Township 47, se trouvant ainsi à empiéter sur la réserve. Après avoir examiné la cession, Fairchild conclut qu'aucune emprise routière n'a été cédée, et il recommande que la bande soit indemnisée pour les terres en question¹¹². Une note de service interne rédigée par un fonctionnaire du Ministère confirme la conclusion de Fairchild concernant l'effet juridique de la cession. Le fonctionnaire écrit toutefois que puisque la Commission d'établissement des soldats a payé pour une portion des terres cédées qui était recouverte d'eau, le paiement en trop qui en découlait suffisait amplement à indemniser la bande pour les emprises routières¹¹³. Plus tard au cours du mois, J.D. McLean informe le chef Dreaver de ce qui précède, et fait savoir que les terres comprenant l'emprise routière devaient être expropriées en vertu de la *Loi sur les Indiens*, et transférées à la province de Saskatchewan¹¹⁴. Le transfert, par décret, a lieu le 20 février 1922¹¹⁵.

¹¹¹ J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à W. Graham, commissaire, 9 juin 1920, AN RG 10, vol. 6655, dossier 107A-5-4 (Documents de la CRI, p. 470).

¹¹² H.W. Fairchild, arpenteur, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, 17 novembre 1921, AN RG 10, vol. 7533, dossier 26107-3, partie 1 (Documents de la CRI, p. 484).

¹¹³ D.F. Robertson à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, 21 novembre 1921, ANRG 10, vol. 7533, dossier 26107-3, partie 1 (Documents de la CRI, p. 485-487).

¹¹⁴ J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, au chef George Dreaver, bande de Mistawasis, 24 novembre 1921, AN RG 10, vol. 7533, dossier 26107-3, partie 1 (Documents de la CRI, p. 490).

¹¹⁵ Décret CP 381, 20 février 1922 (Documents de la CRI, p. 494-498).

PARTIE III

QUESTIONS EN LITIGE

La grande question dont était saisie la Commission consistait à déterminer si le Canada a, envers la Première Nation de Mistawasis, une obligation légale non respectée à la suite des événements ayant suivi les cessions de 1911, 1917 et 1919. Après en avoir longuement discuté, les parties ont convenu des questions suivantes.

CESSION DE 1911

1. Les dispositions en matière de cession de la *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, c.81, ont-elles été respectées lorsque la cession d'une partie de la réserve n° 103 a été obtenue en 1911? Dans la négative, cette non-conformité invalide-t-elle la cession?
2. Le Canada a-t-il envers la bande des obligations fiduciaires antérieures à la cession et, le cas échéant, le Canada s'est-il acquitté de ces obligations dans le contexte de la cession de 1911? Plus particulièrement :
 - (a) La cession de 1911 constituait-elle de l'exploitation?
 - (b) La cession de 1911 a-t-elle été obtenue à la suite de transactions viciées?
 - (c) Existe-t-il d'autres motifs pour lesquels le Canada aurait manqué à ses obligations fiduciaires antérieures à la cession?

Si le Canada a manqué à des obligations fiduciaires antérieures à la cession dans le présent cas, ces manquements invalident-ils la cession?

3. Le Canada a-t-il manqué à ses obligations en n'achetant pas des instruments agricoles spécifiques pour la bande avec le produit de la vente, tel qu'exigé dans les conditions de la cession? Plus particulièrement :
 - (a) Le défaut du Canada d'acheter ces équipements avec l'argent de la bande provenant de la vente constitue-t-il un manquement à un devoir, étant donné la décision ultérieure du Canada d'acheter, de lui-même, pareil équipement à l'usage de toutes les bandes de l'agence, y compris de la Première Nation de Mistawasis? et
 - (b) S'il y a manquement à un devoir, est-ce qu'il en découle des dommages?

4. Si une cession valide a été consignée, incluait-elle les mines et minéraux associés à ces terres et, le cas échéant, la Couronne a-t-elle manqué à des obligations fiduciaires envers la Première Nation en ne réservant pas les mines et minéraux au profit de la Première Nation?
5. La Première Nation a-t-elle été indemnisée comme il se doit relativement aux emprises routières se trouvant dans les terres cédées et, dans la négative, est-ce que cela constitue un manquement du Canada à ses obligations fiduciaires envers la Première Nation?

CESSION DE 1917

6. Les dispositions en matière de cession de la *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, c.81, ont-elles été respectées lorsque la cession d'une partie de la réserve n° 103 a été obtenue en 1917? Dans la négative, cette non-conformité invalide-t-elle la cession?
7. Le Canada a-t-il envers la bande des obligations fiduciaires antérieures à la cession et, le cas échéant, le Canada s'est-il acquitté de ces obligations dans le contexte de la cession de 1917? Plus particulièrement :
 - (a) La cession de 1917 constituait-elle de l'exploitation?
 - (b) La cession de 1917 a-t-elle été obtenue à la suite de transactions viciées?
 - (c) Existe-t-il d'autres motifs pour lesquels le Canada aurait manqué à ses obligations fiduciaires antérieures à la cession?

Si le Canada a manqué à des obligations fiduciaires antérieures à la cession dans le présent cas, ces manquements invalident-ils la cession?

8. Si une cession valide a été consignée, incluait-elle les mines et minéraux associés à ces terres et, le cas échéant, la Couronne a-t-elle manqué à des obligations fiduciaires envers la Première Nation en ne réservant pas les mines et minéraux au profit de la Première Nation?
9. Le Canada a-t-il convenablement révoqué la cession de 1917?

CESSIONS DE 1919

10. Les dispositions en matière de cession de la *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, c.81, ont-elles été respectées lorsque les cessions d'une partie de la réserve n° 103 ont été obtenues en 1919? Dans la négative, cette non-conformité invalide-t-elle les cessions?

11. Le Canada a-t-il envers la bande des obligations fiduciaires antérieures à la cession et, le cas échéant, le Canada s'est-il acquitté de ces obligations dans le contexte des cessions de 1919? Plus particulièrement :
- (a) Les cessions de 1919 constituaient-elles de l'exploitation?
 - (b) Les cessions de 1919 ont-t-elles été obtenues à la suite de transactions viciées?
 - (c) Existe-t-il d'autres motifs pour lesquels le Canada aurait manqué à ses obligations fiduciaires antérieures à la cession?
- Si le Canada a manqué à des obligations fiduciaires antérieures à la cession dans le présent cas, ces manquements invalident-ils les cessions?
12. Si des cessions valides ont été consignées, incluaient-elles les mines et minéraux associés à ces terres et, le cas échéant, la Couronne a-t-elle manqué à des obligations fiduciaires envers la Première Nation en ne réservant pas les mines et minéraux au profit de la Première Nation?
13. Si des cessions valides ont été consignées, la Couronne a-t-elle manqué à des obligations fiduciaires envers la Première Nation en ne s'assurant pas qu'elle soit convenablement indemnisée pour les aménagements présents sur les terres?
14. (a) Des emprises routières faisaient-elles partie de la réserve indienne?
- (b) Si des cessions valides ont été consignées, comprenaient-elles des emprises routières se trouvant dans les terres cédées et, le cas échéant, la Couronne a-t-elle manqué à des obligations fiduciaires envers la Première Nation dans la façon dont elle a traité ultérieurement ces emprises routières?
- (c) La Première Nation a-t-elle été convenablement indemnisée pour les parties d'emprise routière qui, suite aux cessions, sont demeurées dans la réserve indienne et ultérieurement ont été expropriées en 1922?
15. Si des cessions valides ont été consignées, la Couronne a-t-elle manqué à des obligations légales envers la Première Nation relativement à environ 256,6 acres de terres humides situées sur ces terres?

GÉNÉRALITÉS

16. Si la preuve n'est pas concluante dans l'établissement de l'une ou l'autre des questions ci-dessus, à qui incombe le fardeau de la preuve?

PARTIE IV

CONCLUSION

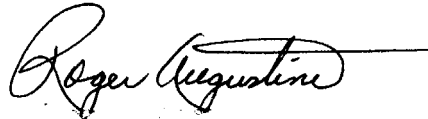
Le 3 novembre 1994, le sous-ministre adjoint John Sinclair, du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, informait le chef Leona Daniels de la Première Nation de Mistawasis que le Canada était prêt à accepter aux fins de négociations certaines portions de la revendication de la Première Nation relative à ces cessions. Même si la Première Nation avait demandé à la Commission d'examiner les parties rejetées de la revendication en 1996, la revendication a par la suite été mise en suspens lorsque les parties ont repris les négociations. Au printemps 2001, la Commission a été informée que les parties avaient conclu une entente de règlement concernant la présente revendication.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a suspendu son enquête et félicite les parties pour l'entente de règlement conclue.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Phil Fontaine
Président



Roger Augustine
Commissaire

Fait ce 27^e jour de mars 2002.

ANNEXE A

Enquête sur la revendication de la Première Nation de Mistawasis cessions de 1911, 1917 et 1919

- | | | |
|----------|---------------------------------------|-----------------------|
| 1 | <u>Séance de planification</u> | 5 janvier 1999 |
| 2 | <u>Audience publique</u> | 15 juin 1999 |

Une audience publique a eu lieu au gymnase de l'école de la Première Nation de Mistawasis. La Commission y a entendu les témoignages des anciens Leonard Johnstone, Annie Ledoux, Albert Badger, Arthur Ledoux, Walter Johnstone, Antoine Sand et Gladys Johnstone.

3 **Contenu du dossier officiel**

Le dossier officiel de l'enquête sur la revendication de la Première Nation de Mistawasis relative à des cessions se compose des documents suivants :

- la preuve documentaire (4 volumes de documents et un index annoté)
- 9 pièces déposées au cours de l'enquête

Le rapport de la Commission et les lettres de transmission à l'intention des parties seront les dernières pièces versées au dossier de la présente enquête.

